

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06002219

Déposé au greffe du Tribunal
de Commerce d'Eupen

22 -12- 2005

le Greffier Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 04/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : Fonds social des ouvriers de la Firme HYDRO-ALUMINIUM
(EXPA) A.S.B.L.**

Forme juridique : ASBL

Siège : Waldstrasse 91 - 4730 RAEREN

N° d'entreprise : 454.458.163

Objet de l'acte : Coordination des statuts - Nominations

L'assemblée générale extraordinaire réunie le vendredi 25 novembre 2005 a approuvé à l'unanimité la coordination des statuts et les modifications suivantes :

Coordination des statuts :

Art 1 - La dénomination de l'association sans but lucratif est "Fonds Social des ouvriers de la firme Hydro-Aluminium (EXPA)", en abrégé : "Fonds social Ouvriers EXPA".

Art 2 - Le siège de l'association est fixé à B-4700 EUPEN, Siebeponisweg 12, arrondissement judiciaire d'Eupen ou en tout autre endroit à désigner par le Conseil d'Administration. L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de, par décision du Conseil d'Administration

Art 3 - L'association a pour objet d'accorder au personnel ouvrier les indemnités complémentaires prévues, en cas de maladie, d'accident du travail, d'accident sur le chemin du travail, de maladie professionnelle, de chômage, de mise à la retraite ou en tout autre cas social et dont question au règlement d'ordre intérieur.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal, et notamment acquérir des immeubles pour y installer des établissements

Art 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée : elle peut en tout temps être dissoute

Art 5 - Le nombre des associés n'est pas limité : leur nombre est au minimum de trois.

Sont associés tous les membres du personnel ouvrier de la firme Hydro-Aluminium (EXPA) S.A. dont la rémunération brute est base de calcul pour la cotisation versée au Fonds à partir du 1^{er} janvier 1995, par l'entreprise.

Art 6 - Les membres font immédiatement partie de l'ASBL dès leur inscription au registre du personnel de la firme Hydro-Aluminium (EXPA) S.A. pour autant qu'ils signent le registre des associés et les statuts et règlements intérieurs de l'association. Ces signatures constatent l'adhésion du membre, lequel se trouve lié par les statuts et règlements.

Art 7 - Des règlements d'ordre intérieur seront élaborés par le Conseil d'Administration, ils exposeront les différents droits et devoirs des associés.

Art 8 - Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment : ils notifieront leur démission par une lettre recommandée à la poste, adressée au Conseil d'Administration. Pour bénéficier des indemnités versées par le présent fonds social, les associés doivent être membres d'une organisation syndicale reconnue.

Art 9 - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin secret et à majorité des deux tiers des voix présentes, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications de l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Art 10 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée des membres-associés. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et commissaires, en accord avec la ou les organisations représentatives des travailleurs qui ont un pouvoir de veto à ce sujet, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

Art 11 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin. L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le Conseil d'Administration lorsque l'intérêt social l'exige.

Toute assemblée se tient au siège social, aux jour et heure indiqués dans la convocation; tous les associés doivent être convoqués.

Art 12 - Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par affichage, huit jours au moins avant la réunion; les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au dixième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art 13 - Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art 14 - L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Par contre, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion d'associés ou dissolution prématurée de l'association ne sont prises que moyennant l'accord des deux-tiers présents, avec un quorum minimum de présents égal à 2/3 des associés.

Art 15 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées/ dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres-associés qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Art 16 - L'association est gérée par un conseil de trois membres au moins, tous associés, nommés jusqu'à révocation par l'assemblée générale des associés. Ils sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Art 17 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art 18 - Le conseil élit, parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier. Le Président est élu parmi les membres représentant la majorité syndicale au sein du Conseil d'Administration.

Art 19 - Le conseil d'administration se réunit par convocation du Président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix; celle du président est prépondérante. Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Art 20 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'art. 3 dans l'objet social.

Il peut notamment :

- faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance;
- faire et recevoir des dépôts;
- acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles;
- accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels;
- accepter et recevoir tous legs et donations;
- consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises;
- contracter tous emprunts, avec ou sans garanties;
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée;
- renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles;
- donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements;
- plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements;
- transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. Le conseil d'Administration ne peut en aucun cas se substituer aux délégations syndicales existantes pour la négociation d'avantages quelconques.

Art 21 - Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) par ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art 22 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le président du conseil d'administration.

Volet B - Suite

Art 23 - Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Art 24 - Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art 25 - La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la nouvelle loi sur les ASBL

Art 26 - En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Art 27 - Tous autres points non prévus par les statuts se règlent conformément à la loi.

Fin de la coordination des statuts

Nomination des administrateurs

Sont nommés administrateurs les personnes suivantes, qui acceptent

Monsieur Gilbert SCHIFFLERS, Administrateur - Président

Monsieur Robert COOLS, Administrateur - Secrétaire

Monsieur Serge CRUTZEN, Administrateur - Trésorier

Est nommé délégué à la gestion journalière, Monsieur Serge CRUTZEN

Toutes ces modifications prennent cours le 25 novembre 2005

Serge CRUTZEN,
Délégué à la gestion journalière